On m'a soumis aussi un panier d'osier de . forme ellyptique dont l'anse et la partie supé-ricire étaient tâchés de sang. Un couteau dont la lame était brisée, portait des tâches de sang et de bouc. C'était un couteau de Cuisine, mais il ne paraissait pas avoir servi aux usages culinaires. Vainement j'ai cherché du sang sur les pelles et sur les pioches. Le couteau qui était dans la gorge de Gus-

tave Kinck n'était pas de la même forme que le précédent, la pointe en fer en était cassée et cassée tout récemment. Le paletot de la victime n'avait pas de traces de sang; dans un de ses pantalons il avait trouvé des fragments de papier, qui, réunis, laissaient lire un itinéraire qu'on y avait tracé.

Passons maintenant à l'examen du cadavre de Kinck. J'en ai reçu les organes dans cinq bocaux parfaitement cachetés, tous ces organes en pleine putréfaction. Elle n'était pour-tant pas aussi nauséabonde que si elle eût été

plus récente. Deux organes seuls, l'estomac et le duodenum faisaient exception, alors que tous les autres exhalaient une odeur alcaline, ceux-ci présentés à la réaction avaient une odeur d'acide manifeste. Ce résultat que in avaien 'acide manifeste. Ce résultat que je n'avais

jamais constaté m'a frappé.
En ouvrant l'estomac, je ne fus pas seule-ment frappé de cette odeur acide, mais de la couleur particulière que présentait sa surface; c'était une teinte parfaitement ardoisée. Le d'adénum réunissait à cette couleur de fer une couleur bleue. J'ai enlevé avec du sal-pêtre ces surfaces et, distillées dans de l'eau anmoniacale, elles ont donné un précipité bleu offrant tous les caractères du bleu de

Le bleu de Prusse est un cyanure double de fer qui renferme les éléments de l'acide prussique. J'examinai le précipité, je reconnus qu'il était formé avec du sulfure de po-tasse, du bleu de Prusse et du sulfate de

Troppmann avait déclaré avoir fabrique de l'acide prussique en distillant du cyanure de potassium et du sulfate de fer. Il est parfaitement possible de préparer avec ce moyen de l'acide prussique pouvant se conserver longtemps. C'est celui que plusieurs traités de chimie indiquent. L'ai été surpris, je l'avoue, d'apprendre la

manière ingénieuse que Troppmann avait mis en usage pour obtenir ce produit dangereux. Son procedé consistait à avoir un vase uni à un autre vase servant de récipient; il a em-ployé deux cornues : l'une à orifice large, l'autre à orifice étroit. Il s'est servi de celui-ci comme de la base de la distillation et autour de l'autre il a mis du linge mouillé. Malheureusement, dans cette distillation il

y a un écueil à éviter, et il n'a pu y parve-nir. Il a produit du sultate de fer peu soluble et qui s'est déposé au fond de la cornue, comme dans une machine à vapeur il s'incruste des croûtes qui se conservent. Tropp-mann, en distillant avec un feu trop vif avec une lampe, a produit des soubresauts qui ont pu faire passer toutes les matières d'une cornue à l'autre. C'est ainsi que le sulfate de fer et le sulfure de potassium ont passé.

L'analyse a donné un composé blanc qui a la propriété de devenir bleu à l'air et c'est la content que jai trouvée dans l'estomac de Jean Kinck. J'ai donc conclu avec la dernière certitude qu'il avait été empoisonné avec le bleu de Prusse.

M. Roussin montre aux jurés la petite

quantité d'acide qu'il a recueilli. M. le président.—Monsieur l'expert, vous avez examiné la chemise de Troppmann, et vous avez trouvé aux deux poignets des thehes de sang. Je vous demande si ces taches pouvaient provenir de la blessure aux doigts M. Roussin. — Non, Monsieur le président. Voici cette chemise : ce sont évidemment des taches de jaillissement.

Troppmann : C'est le sang qui a jailli de sure.

M. Roussin : Cela n'est pas possible.
M. le président. — Vous avez donc trouvé
dans les organes de Jean Kinck le bleu de Prusse; ce bleu de Prusse n'est pas l'acide prussique, mais un des agents qui le pro-

M. Roassin. Il n'est pas possible que ces trois étéments, le sulfure de potasse, le sul-fate de fer et le bleu de Prusse se trouvent ensemble sans qu'is aient produit l'acide russique.

M. le président. Et cet acide a dû fou lroyer le malheureux Jean Kinck.
(M. Roussin garde le silence sur ce point.)

Troppmann, qu'avez-vous à dire? L'accusé. Je n'ai rien à répondre. M' Lachaud. Je voudrais demander à M. le président l'autorisation de lire la déposi-

le président l'autorisation de lire la déposi-tion de la dame Preigne, propriétaire de la taverne de Londres, et je la signale, avant d'en faire usage, à M. le proéureur général. « En septembre, trois individus sont ve-aus boire à ma taverne et m'ont demandé une bouteille d'ale, l'un pouvait avoir vingt ans et était blond, l'autre était brun et avait une trentaine d'années, le troisième plus âgé, avait la tête daus les épaules. Tous trois étaient endimanchés: ils ne ressemblaient ni étaient endimanchés: ils ne ressemblaient ni

étaient endimanchés; ils ne ressemblaient ni à des ouvriers de Paris ni de la banlieue. Le brun m'a regardé d'une manière singulière. J'ai reçu trois billets dont je n' ai pas bien compris le but.»

« Troppmann est mis en présence de ce témoin. — Celui-là, continua cette dame, je le reconnais pour un des trois. Troppmann a répondu, je n'ai jamais mis les pieds dans cette taverne. La dame a insisté et a dit : Il me semble pourtant bien que je reconnais Monsieur pour l'individu que vous me re-présentez.

présentez. »
M° Lachaud. Voilà ce qui s'est passé à l'instruction.

Après cette lecture du défenseur M. le ent donne la parole à M. le procure

> erret, procureur général. omme qui comparait devant rible responsabilité. L'accu-contre lui est formidable, de ce qu'il l'a faite lui-même; noment redoutable où vous moment redoutable ou vous es victimes qu'il a frappées, ne famille heureuse, méri-r, qui a été par lui anéantie, amille, la mère, l'atné, les tous sont venus successives de redoutables pièges, et ceau de cádavres.

Aussi je ne crois pas que jamais les juges aient eu devant eux un plus funeste accusé. D'abord l'accusé après avoir massacré ses victimes, les a outragées. Puis, pressé par les preuves accumulées de l'instruction, il a fait des aveux.

....

Puis enfin, au moment où il approchait de sa comparution devant la Cour d'assises, il a essayé de se cacher derrière des complices imaginaires. Cependant il est obligé de dire « Oui c'est moi qui ai organisé ce complot infernal, oui c'est moi qui ai entraîné ce famille dans une forêt et je lui a pere de l'amille dans une loret et je lui ai versé le poison, je me suis fait l'ami du flis de ma main de faussaire, je l'ai appelé à Paris, et je l'ai égorgé! Avant de le faire mourir, je lui ai dicté une lettre à sa mère, pour la faire tomber dans le même piége. Il disait à cette mère de famille, vous serez tous dessitues de la contra de l réunis! Oui, mais moi je vous attendrai et je vous coucherai tous dans la même tombe! »

Voilà ce qu'une bouche humaine a été obligée de confesser. Il lui a fallu plus d'un mois pour qu'il lui échappât des aveux; il avait été un mois à préparer tous les éléments du complot contre cette famille et à exécuter ses plans, il était un assassin en permanence!!

On comprend l'unanime émotion que crime a causée.

Il y a eu comme un saisissement de toutes les âmes. Une immense compassion s'est étendue sur les victimes et partout on a éprouvé un besoin immédiat de justice. Ges sentiments n'ont pas été sans mélange. Si la foule a gardé le respect da à tous ces malheurs, si le public agité d'une curiosité fiévreuse, a secondé l'action de la justice, il y a eu des publications passionnées et intéressées, mais notre mission qui n'admet aucune participation étrangère à ces débats, est d'accomplir jusqu'au bont la tâche à nous impoles ames. Une immense compassion s'est complir jusqu'au bout la tâche à nous impopar notre devoir et notre conscience

Vous savez, Messieurs, comment ont été treuvés les cadavres encore tièdes de la mère

et des cinq enfants, M. le procureur-général a fait à MM. les jurés un exposé rapide et néanmoins com-plet des faits nombreux de cette cause.

Arrivant à la fin de la discussion, M. le Arrivant à la lin de la discussion, la le procureur général examine la question de complicité. Rappelant ses premières révéla-lions il livre aux réflexions des jurés ces paroles épouvantables de Troppmann : « Je les frappais après leur mort afin de les défigu-

r. » (sensation.) C'est lui, ajoute M. le Procureur-général, c'est lui, ajoute m. le Procureur-general, c'est lui qui les défigure c'est lui qui écrit, c'est lui qui envoie des télégrammes, c'est lui qui les attend dans ses abattoirs de Pantin! c'est lui qui vient avec sa chemise, souillée de sang, c'est lui qui a la dépouille des vic-times. Le sang de sa chemise ne vient pas de sa blessure, comme il l'adit, il vient, comme l'atteste M. Roussin, d'un sang qui a jailli.

l'atteste M. Roussin, d'un sang qui a jailli.
Comment trouver des complices? Où les
faire er trer ? Où les encadrer ? Il n'y a pas
de place pour eux, car c'est bien lui qui combine tout, qui pourvoit à tout, il imagine
tous les moyens, lui seul les met à exécution si un incident se produit, il imagine de
nouveaux moyens. Des complices, est-ce
qu'il ne les nommerait pas ? Il se sacrificant
rour des assassing annoymes qui sussigni pour des assassins anonymes qui auraient lué la mére et les enfants, qui auraient empoisonné Jean Kinck ét qui l'auraient blessé lui-même!

La possibilité matérielle que Troppmann a La possibilité materielle que l'roppinan a pu lui seul accomplir cette œuyre sanglante, M. Bergeron, M. Tardieu vous l'ont démon-trée. Quelle nécessité de grouper ainsi les victimes si plusieurs assassins les avaient

D'ailleurs, sur qui trouve-t-on la dépouille du cadavre de Jean Kinck, sur qui trouve-t-on celle de Gustave, qui s'est emparé de celles de Mme Kinck? Un seul homme, roppmann. De quelque point de vue que vous considériez l'affaire, vous verrez un seul acteur et un seul but, celui de déraciner cette famille de son foyer et d'en disperser les membres pour mieux les détruire. Représentez-vous Jean Kinck comme on vous l'a dépeint.

vous l'a dépeint, se trouvant encore à Rou-baix. Si on était venu lui annoncer que cet homme qui s'introduisait chez lui sous l'as-pect d'un ami, lui imputerait d'avoir assas sine la compagne de sa vie et d'avoir broye

sine la compagne de sa vie et d'avoir proyet la tête de ses enfants... dites-vous quel cri serait sorti de sa conscience indignée.

On ne s'aurait s'empêcher de regretter que la mère, quand elle est venue avec ses enfantsn'aie pas eue l'idée de demander Troppmann. Si elle le faisait ils étaient sauvé Mais Mme Kinck demande Jean Kinck. D'un mais mine kinck demande Jean kinck. D'un autre côté, si le hasard les avait mis en pré-sence et qu'on eût. dit à cette malheureuse mère : Voilà Jean Kinck! la lumière était faite et le reste de la famille échappait à la

mort!
Troppmann les retrouve, il se présente à eux comme un envoyé de la famille; la mère suit son bourreau et elle est frappée au milieu de ces innocents martyrs. Quel crime! quelles trahisons sanglantes! Quel tissu de

combinaisons perfides.

Hé bien, si dignes de respect, si dignes de sympathies que soient les victimes, si grande que soit l'émotion causée par le crime, c'est à des sources plus hautes que s'aligrande que soit l'emotion causée par le crime, c'est à des sources plus hautes que s'ali-mentent les exigences sociales. Le crime doit être mesuré à la responsabilité humaine. Prononcez donc, MM. les jurés et mettez dans vos esprits ce qui est dans vos cons-

dans vos esprits ce qui est dans vos consciences; alors l'expiation sera conforme à la culpabilité. (Mouvement prolongé).

M. le président. — L'audience est suspendue. (Il est 2 heures 10 minutes).

Une grande agitation se manifeste dans la salle il y a des courants de foule à tout renverser. Il nous est à peu près impossible de

tracer ces lignes; les spectateurs qui cher-chent à se placer s'appuient sur nous sans façon et prennent les rédacteurs pour des A la reprise de l'audience, à 2 heures 1/2, la parolé est au défenseur. M° Lachaud, défenseur de Troppmann,

priè MM. les jurés de tenir compte des con-ditions dans lesquelles ce jeune homme a vécu des sa jeunesse. Troppmann n'a pas eu la jeunesse des autres. Sombre, taciturne, préoccupé de son avenir et de la situation de sa famille, il disait à Rambly si j'avais 500 francs je

pourrais gagner 500,000 francs. Il ne pen-sait qu'aux moyens d'améliorer sa situation et celle de sa famille. C'est vers ce but que son esprit était toujours tendu. On a vu qu'il avait fait une découverte qui a étonné M. Roussin. Il se livrait à des lectures fâcheuses, il choisissait les romans les plus lugubres. Il en était un pour lequel il avait une prédilection particulière, et celui qui ne lit qu'un roman, ne peut avoir qu'une idée fixe.

Maisadit Me Lachaud, au milieu de ce désordre, il était resté dans son cœur un point qui était resté pur. C'est son amour pour sa mère. Parlez-lui de sa mère, parlez-lui de sa famille, vous verrez.

Ah! vous avez demandé des larmes dans cette affaire! vous n'avez qu'à lui rappeler sa mère! (l'accusé verse aussitôt des larmes et sanglotte, incident qui produit des marques générales de surprise; malheureuse-ment pour l'accusé, ces larmes ne lui attirent pas la sympathie des spectateurs. On entend même s'échapper de la bouche des dames : Quel comédien! Troppmann penche la tête et s'efface complètement; il disparait sous le dossier du banc de la défense).

Même après avoir commis son crime dans la forêt d'Herrendüg, il songe à sa mère; à cette famille qui n'avait pas de pain, et avant de fuir il laises 400 fannes de pain, et avant cette famille qui n'avait pas de pain, e de fuir il laisse 100 francs à sa mère.

Je ne suivrai pas M. le procureur général

dans le terrible récit qu'il a fait de tant de crimes si horriblement accomplis. Tout cela est affreux et ce n'est pas ma cause. Ma défense est de vous démontrer que cet homme avait des complices. Je ne vous donnerai pas des nons sans doute, mais je vous apporterai des preuves (mouvements divers) c'est le grand point de ces débats. Vous dites qu'il veut allonger les heures de sa vie, qu'il est menteur! Ah! vous ne le connaissez pas l'accusé! Vous le trouverez au dernier moment, calme comme à présent. Mais si la mort n'est rien pour lui, la vérité est tout pour nous et nous allons la cher-cher.

L'accusation est allée d'interrogatoire en interrogatoire, choisissant les déclarations qui servaient sa course. Mais est-ce qu'on peut river un accusé à telle ou telle déclaration, surtout lui qui en fait de si diffé

Les noms de ses complices on lui en fait Les noms de ses complices on lui en fait un reproche constant; il ne les a pas don-nés, et s'il ne peut pas les livrer, et s'il a un motif que j'ignore! Pourquoi garde-t-il le silence? Je n'en sais rien; un moment, il a voulu me le dire; oh! je lui ai dit: « Je n'en veux pas! » Voyez-vous m'a responsa-bilité! et s'il se trompait ou s'il me trom-mait! pait!

Mais dourquoi ne lui feriez-vous pas cadeau d'un mois de vie encore, pour faire des recherches, peut-être qu'à bout de forces, il laisserait échapper son secret! Comment, on a mis en campagne près de 300 personnes pour chercher pendant un mois le cadayse d'un homme que l'on sayait mort. davre d'un homme que l'on savait mort ; on a même mis les somnambules en usage, et on a meme mis les somnambutes en usage, et on n'a pas voulu donner à cet homme encore quelquos semaines pour retrouver ses complices. Je pouvais déposer des conclusions à votre barre; mais je me suis abstenu, m'en rapportant à la conscience des magistrats qui savent fort bien apprécier si de nouvelles vér ifications sont nécessaires.

Le défenseur fait ressortir les difficultés d'exécution pour les assassinats de Pantin. Le nombre des blessures, la rapidité avec laquelle les victimes ont été frappées, la précaution de creuser une grande fosse, le temps qu'il a fallu pour les inhumer et surtout pour refaire les sillons, tout cela, pour M. Lachaud, ne saurait avoir été accompli par un seul homme. Il tire un grand parti de la déposition du jeune Frémion, qui avait vu la nuit du 19, un homme creuser une fosse, psudant que deux autres étaient couchés à une petite distance, Pourquoi cette déclaration serait-elle suspecte à l'accusation? On n'a pas, il est vrai, retrouvé le militaire que le jeune Frémion avait dit avoir rencontré et qui comme lui avait tout

vu. Mais est-ce une raison pour ne pas ajou-ter foi à ce que dit ce jeune homme? Il avait bien parlé de ces faits à son pa-tron, M. Lenoble. M°. Lachaud, en lisant certains passages du commencement de la procédure, démontre que d'abord la justice avait pensé que Troppmann était accompa-gné de complices,

M. Rigny et ses employés sans pouvoir accorder sur le signalement de l'individu, disent néanmoins qu'un autre individu est entré avec Troppmann à l'Hôtel du chemin de fer du Nord, le 20 septembre au matin. L'uu des témoins disait même : ils sont entrés precitamment ensemble et ils ne sont restés que quelques minutes.

Le lundi, 20 sept°. Md°. Brunel, marchande de vins, a déposé que vers 2 heures Tropp-mann avait paru chez elle avoc un autre in-dividu qui avait l'accent allemand et qu'ils s'y étaient attablés pour boire.

Si M^{me} Brunel a hésité de reconnaître Troppmann, son employé, M. Bouquet a par-faitement reconnu l'accusé. On se trouvait houlevard Magenta et ce point n'est pas indifférent puisqu'il était 2 heures et qu'à 4 heures il partait avec ce même camarade pour le Havre?

A ce mounent de la plaidoirie de M° La-chaud, l'audience est suspendue pendant quelques minutes pour donner le temps d'allumer les lustres. Torppmann est tou-jours resté penché et les spectateurs nou-veaux venus expriment leur mécontentement de ce qu'il ne s'offre pas à la curiosité. Ma tâche est ingrate, messieurs reprend

tache est ingrate, messieurs reprend M°. Lachaud ; mais je suis certain d'être dans la vérité ; cet honne n'etait pas le seule

La dame de la taverne de la rue de la Grange-Batelière a dit pendant l'instruction que le 17 jour même de l'assassinat de Gustave, Troppmann était venu chez elle avéc un autre plus âgé que lui et qui était brun. Cette dame a reconnu Troppmann.

Mais, me dira-t-on, Troppmann a nié? et que n'a-t-il pas nié? Il a nié ici sa présence, comme il l'avait niée partout où il avait été vu. Il a menti inpudemment; il a menti

quand il a cru qu'il était de son intérêt de ne pas dire la vérité. Troppmann a eu quatre complices, quatre misérables ! je vous donne les moyens de les découvrir ! Ah.! aidezmoi, je vous en prie, à découvrir la vérité. L'horreur qu'inspire ce crime doit se partager entre plusieurs individus et le jour où la vérité pourra être connue, ons aura par quelle intrigue infernale ce jeune homme, a été entraîné dans cet affreux complot, ce jeune homme qui n'avait jamais manifesté de mauvais instinct.

On a produit ici le fait d'un coup de couteau ; le frère qui est un brave militaire, a dit que cette scéne n'a jamais existé. Un autre témoin, M. Saal, a dit qu'il avait fait une observation à Troppmann aiguisant mal son couteau sur une meule. Cela est faux. Aron a dit que Troppmann s'était vanté d'avoir jeté un homme dans la rivière : ce fait n'a jamais été prouvé.

Ah! messieurs. 19 ans et huit cadavres

'Ah! messieurs, 19 ans et huit cadavres devant soi! Ah! messieurs, an nom de l'humanité, dites que cela n'est pas vrai. Ce jeune homme est en proje à une de ces af-freuses maladies morales qui rendent l'indi-vidu irresponsable.

Son crime! Il est écrit dans un livre, dans

le Juif-Errant. Troppmann a été frappé de l'épisode de la famille de Rennepont à la-quelle il s'agit d'enlever deux millions. Dans l'univers entier, il y a des hommes de science qui s'occupent de cette affaire et

qui ont les yeux sur ce jeune homme de 20 ans. L'un d'eux me disait encore hier : voyez-le, voyez son attitude, vovez ses bras, il y a du fauve dans cet homme.

Eh bien, s'il y a dans cet homme de la bête féroce, il faut le museler et non pas le

bête féroce, il faut le museler et non pas le tuer! (mouvement prolongé. Rumeurs.)

Ou, ils sont plusieurs dans ce crime et pour sa part, l'accusé est un grand coupable, mais il n'a pas la plénitude de sa raison. Voici une brochure que vous ne connaissez pas et qui sera publiée après ces débats. L'y vois qu'un célèbre aliéniste, M. le docteur Amédée Bertrand ne craint pas de dire aux yeux de tous que cet homme est un fou.

yeux de tous que cet homme est un fou.
Nos voisins les Anglais ont un quartier
dans leur 'établissement de fous que l'on
nomine le quartier des fous criminels. Il y
a eu trois régicides en Angleterre, et on les a cu crois regicios en Angleterre, et on les a regardés comme des fous criminels. La ration angleica à contra la con

ration anglaise a voulu que des gens capa-bles d'un si grand crime, fussent considérés comme des fous.

Si vous croyez, Messieurs les jurés, que Troppmanna été seul, vous vous demanderez certainement quelle peut être sa responsa-bilité.

bilité.

Le défenseur rappelle une pétition dont le Sénat vient de s'occuper. M. Charles Lucas, membre de l'Institut, inspecteur général des prisons, demandait non pas que la peine de mort fut abolie, mais que les exécutions fussent faites dans la prison même. La peine de mort est déjà condamnée par le peu de publicité que les hommes de bon sens youdraient lui donner.

Au moyen age une exécution était tou-jours accompagnée d'une procession. La so-ciété se croyait le droit de donner une solennité à la mort d'un criminel, mais avec nos

dées de progrès nous ne pouvons que cacher de semblables horreurs.

Le rapporteur de la pétition de M. de Lu-cas était de l'avis du renvoi au ministre de la justice. Mais M. Baroche est monté à la

la justice. Mais m. Baroche est monte a la tribune pour dire que ce renvoi était inutie et que l'on s'occupait de cette grande question à la Chancellerie.

« Si je suis condamné à mort, écrivait ce matin Troppmann à son défenseur, je me pourvoirai non pour gagner du temps, mais pour donner à la justice le temps, de retrouver mes complices. ver mes complices. »

Mo Lachaud s'efforce d'établir l'existence Mº Lachaud s'efforce d'établir l'existence des complices, puis il se demande quelle a di être la part de Troppmann dans le crime. Il faut que ces faits soient établis, il faut que si t'exécration publique s'est soulerée contre l'assassinat de Pantin, l'accusé n'ait dans cette exécration légitime que la part qui lui ravient. La découverfe de ces complices. lui revient. La découverte de ces complice lui revient. La decouverte de ces complices, qui existent, voilà la grande question. C'est là le sombre mystère qui peut être éclairci. M. le procureur général se défie des déclarations de Troppmann et traite de fable l'histoire du portefeuille. L'accusé affirme. Est-ce qu'il n'affirmait pas pour le cadavre de Jean Kinck père, et est-ce qu'on ne l'a pas retrouvé? le portefeuille aurait été retrouvé si l'instruction avait employé à sa trouvé si l'instruction avait employé à sa recherche la dixième partie des moyens qu'elle a employés à celle des cadavres. Et puis est-ce que ces déclarations n'ont pas un point d'appui dans les dépositions que vous savez? Pourquoi le ministère public manifeste-t-il cette grande hate! Qu'il ne se presse pas ainsi, l'expiation ne doit pas venir en-core, puisqu'il y a des secrets à connattre, des circonstances que la justice peut approfondir.

Le défenseur aborde ensuite la question de la monomanie ou folie criminelle. « Oh l dit-il, je tombe ici aux délicatesses les plus grandes de la cause, je le sens bien; j'engrandes de la cause, je le sens bien; j'en-tends déjà tout ce qu'on pourra me répondre et je vois les sourires; mais je remplis ici un devoir et je ne cherche mes inspirations que dans ma conscience, » Puis il développe cette question dans une argumentation cha-

Troppmann n'a jamais eu d'enfance, jamais égorgements de Pantin après les avoir seul conçus et organisés, ce n'est pas un être humain. On se rappelle cette fixité dans ses humain. On se rappelle cette fixité dans ses idées, et ce propos qu'il tenait à un témoin n'est-il pas assez significatif? A 17 ou 18 ans, il est obsédé, il a lu un livre qui l'a exalté et qui a perdu sa raison chancelanto. Il a lu le luif-Errant, d'Eugène Sue; il a iu Rodin, la famille Rennepont qu'il faut dépouiller, les 212 millions à prendre, les six morts violentes. C'est là le livre de ses nuits et de ses jours. Son cerveau est malade, et il dit à un camarade : « Quand on lit beaucoup de romans, on s'endort avec. Quand on n'en a lu qu'un, on en rève et on a une idée fixe. »

du'un, on en rêve et on a une idée fixe. L'idée fixe est devenue, chez Troppmann, l'idée horrible, le massacre de six personnes. Les hommes de science pourront le dire vous avez devant vous un être particulier; voyez-le, étudiez-le. Détournez vos yeux des victimes et jugez l'accussé; voyez-le bizarre

jusque dans sa structure; voyez ses bras, voyez ses mains, il a quelque chasa du fiune. Peut-être n'avez-vons pas le droit de faire tomber la tête de cette homme.

Du fond de la salle partent de violents murmures et des protestations hostiles.

M' Lachaud. — Oh! j'accomplirai mon devoir jusqu'au bout, et quand je le remplis malheur à ceux qui ne comprendraient pas le respect qu'on doit à mon ministère! (Marques d'approbation. (Le silence le plus complet se rétablit).

plet se rétablit).

Le défenseur continue sa démonstration en s'appuyant sur des documents scientifiques, et il termine en exprimant la pensée que MM. les jurés n'iront pas jusqu'au point où veut les conduire M. le procureur-général.

Pendant toute la durée de cette plaidoirie, qui a vivement impressionné, on n'a pas pu apercevoir un seul instant le visage de l'accusé. Depuis que M Lachaud a fait allusion à la mère de Troppmann, il a baissé la tête, et, à raison de sa taille exigué, il disparait complétement derrière la cloison qui entoure le banc des accusés.

M. le président. — M. le procureur-général, vous avez la parole.

vous avez la parole.

rai, vous avez la parole.

M. le procureur-général Grandperret rétate
les moyens de la défense et finit par ces mots:
« Troppmann a dit qu'il ferait quelque chose
qui étonnerait le monde. Il a tenu parole,
mais, messieurs les jurés, il y a pent-tre
quelque chose qui l'étonnerait plus encore,
c'est que le châtiment ne fût pas proportionné
au forfait. » (Sensation prolongée.)

M° Lachaud réplique ensuite à M. le procureur-général.

Lorsque M° Lachaud a terminé, M. le pré-sident dit à l'accusé.

Troppmanu, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

L'accusé redresse la tête et se lève. Le sang colore son visage, par suite de l'attitude qu'il a gardée depuis près de trois heures. Il répond : « Je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Les débats sont termi-

L'audience est suspendue. Au bout de quelques minutes, l'audience est reprise, et M. le président fait un résume substantiel et complet des débats. Il donne ensuite lecture au jury des questions qu'ilui

substantiel et complet des desats. It conne ensuite lecture au jury des questions qui lui sont posées. Ce jury se retire dans la cham-bre de ses délibérations.

Décrire l'agitation de la salle en ce mo-ment serait difficile. Pendant trois quarts d'heure, l'officier de paix et les agents de service parviennent malaisément à maintenir l'ordre et le calme.

Itest près de neuf heures et demie lorsque la sonnette du jury se fait entendre, et près-que aussitôt, on voit M. le chef du jury let MM. les jurés rentrer dans la salle des as-sises. Un long frémissement court dans l'au-ditoire. La cour reprend séance.

M. le président. Je commence par recom-mander à l'auditoire le silence le plus ab-solu. Une manifestatron, en quelque sens qu'elle se produise, est souvent un outran-elle est toujours un manque de déférence, la la justice. Je saurais, du reste, la réprimer.

Maintenant, monsieur le chef du jury, veuillez faire connattre à la Gour le résultat de votre délibération.

M. le chef du jury. Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est, sur toutes les questions : Oui, à la majorité. M. le président. Gardes, faites rentres

'accusé.

l'accusé.
Troppmann reparaît et vient s'asseoir sur son banc.
M. le grefüer Commerson donne lecture de la déclaration du jury.
M. le procureur genéral, Nous requérons qu'il plaise à la Cour faire application des dispositions de l'article 302 du Code pénal.

M. le président : Troppmann, avez-vous quelque chose à dire sur l'application de la

Troppmann froldement Non.

La Cour se retire dans la chambre du coaseil pour en délibérer. Elle rentre au bout
de dix minutes, et M. le président prononce
un arrêt qui condamae Jean-Baptiste Tropp mann à la peine de mort,

A ces mots, des exclamations et de applaudissements éclatent au fond de l'ap mann à la peine de mort,

ditoire et sont aussitot réprimés.

M.le président : Condanné, vous avez troj
jours pour vous pourvoir contre l'arrét qui
vous vénez d'entrendre.

Quand a Troppmann, il a entendu la lecture du verdict et celle de l'arrèt sans faire le plus léger mouvement. Pas une contraction dans ses traits, pas même sur sa physionomie ce frisson soudain qui passe ordinairement commu un éclair sur la figure des condamnés, les plus énergiques. Il est la immobile, tournant le dos au public, le front laut, les yeux baissés et regardand e en dessous, y les paupières un peu clignotantes. Tout le monde l'examine. Il se lève, fait à MM. les jurés, sans affectation aucune, un salut simple et modeste. Les gardes yeulent le soutenir ou le saisir par le bras avant de lui faire franchir la petité porte des condamnés.

damnés...
Il refuse ce concours, sourit, et leur, pond à voix basse : Oh !... je le save bien... Il sort immediatement d'un pas asstir La foule s'écoule lentement en proie à la vive émotion. antrich

Au moment où, après la lecture du verdict,
M. le président ayant donné l'ordre de ramener Troppmann à l'audience, un des gendarmes s'approchait de lui en le saisissant
par le bras, l'accusé le repoussa assez vivement et dit : 'Ne me touchez pas, je in the
pas besoin qu'on me tienne pour aller dici
dans la salle.

Le gendarme insista, et voyant Tropomana se disposer à une certaine résistance, il s'affessa à un sous-brigatier du service de sa-reté et lui depianda s'il n'avait pas sur lui des menettes, afin de contenir l'accusé si ca-la etait nécessaire. Cette précaution camp fout à coup Troppmana qui, aus afouter un mot, se laissa prendre par le bras et considere. rea l'audience im les brov ub ongemel